



## STATUTS - UNION SPORTIVE DU PECQ

### CHAPITRE I - DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION

#### Article 1 :

L'association **UNION SPORTIVE DU PECQ (USP)** est une association Omnisport qui a pour objet principal l'organisation et le développement des activités physiques et sportives au profit de ses membres de promouvoir la pratique des sports de toute nature, d'organiser des stages, fêtes et concours susceptibles d'enrichir la vie associative. Dans le cadre de son objet sportif, l'Association pourra, le cas échéant, accueillir des personnes handicapées avec le personnel d'encadrement spécialisé nécessaire.

L'Association a été constituée le 20 décembre 1925.

Elle est constituée et déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup>/07/1901.

Son siège est fixé au 3 Boulevard de la Libération, 78230 Le Pecq. Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par décision de l'Assemblée Générale de l'Association.

#### Article 2 :

A cette fin, elle s'affilie à toutes les Fédérations Nationales régissant les disciplines pratiquées par ses sections ainsi qu'à la Fédération Française des Clubs Omnisports.

#### Article 3 :

Sa durée est illimitée.

#### Article 4 :

4.1. Les moyens d'action de l'Association sont notamment la tenue d'assemblées périodiques, la définition et la mise en œuvre du projet associatif, les séances d'entraînement, la participation aux compétitions, la publication de différentes ressources documentaires ou outils de communication, l'organisation de séminaires, conférences, sessions de formation, stages, manifestations sportives, expositions, spectacles en lien avec le développement physique et mental des individus. Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

4.2. Les ressources de l'associations sont constituées :

- des cotisations annuelles ;
- des subventions publiques ;
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de lotos, loteries ou tombolas ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

En outre, afin de favoriser la réalisation de son objet statutaire, l'association pourra exercer une activité économique de façon habituelle et vendre ou fournir des prestations de service en lien avec l'organisation d'activités physiques et sportives.

#### **Article 5 :**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur :

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente association en payant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, les règlements pris pour leur application et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'association est affiliée. Ils disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale conformément à l'article 22 des présents statuts.
- Les membres d'honneur dont la qualité est décernée par le Comité Directeur sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

#### **Article 6 :**

La qualité, de membre se perd :

- par démission (pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsque la cotisation annuelle n'a pas été payée avant une date fixée pour chaque discipline par le Comité directeur) ;
- par décès ;
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur.

#### **Article 7 :**

Le Comité directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, les règlements de l'association (intérieur, financier, disciplinaire) ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. Les sanctions disciplinaires sont prononcées conformément aux sanctions listées dans le règlement intérieur, la sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en demeure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par l'Association. Le cas échéant, le Président de l'Association peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

#### **Article 8 :**

En application des dispositions de l'article 7 ci-dessus, tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membre actif ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites pourra faire l'objet d'une sanction allant jusqu'à la radiation de l'association. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou l'Agence mondiale antidopage et de toute poursuite pénale.

#### **Article 9 :**

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdite au sein de l'association. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie.

L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. L'Association garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

Par ailleurs, l'association s'engage à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, ses membres et ses bénévoles, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 avril 2021.

Plus précisément, l'association s'engage à ce que soient respectés les principes fixés par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 :

- N'inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;
- Ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques ;
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Elle s'engage également à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Elle s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

## **CHAPITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I - COMITE DIRECTEUR**

#### **Article 10 :**

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association sont confiés à un Comité Directeur.  
Chaque section dispose de deux sièges au Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour quatre ans renouvelables par les Réunions Annuelles de sections, parmi les membres actifs des Sections.

Les candidatures au Comité Directeur doivent parvenir au siège social de l'Association sept jours avant la tenue de la réunion annuelle de section.

Les membres du Comité Directeur sont élus à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés à la Réunion Annuelle de section.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne, membre actif de l'association depuis plus d'un an et ayant dix-huit ans révolus.

En outre, tout candidat au Comité Directeur :

- doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales) ;
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

L'honorabilité des dirigeants de l'association sera contrôlée lors de la prise de licence « dirigeant », auprès de la fédération sportive concernée.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

La charge de Président de section n'est pas cumulable avec celles de Président de l'Association, Secrétaire Général, Trésorier Général.

Les fonctions de membre Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans une autre association sportive ;
- une rémunération reçue de l'association (y compris au sein d'une section)
- un mandat local ou une candidature aux élections municipales.

#### **Article 11 :**

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- Il procède, au scrutin secret, à l'élection des membres du Bureau Omnisport ;
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie de l'Association ;
- Il arrête les termes du Règlement Intérieur de l'association complétant les présents statuts et de ses modifications ;
- Il crée toute commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur ;
- Il décide de toute action en justice ;
- Il contrôle la gestion du Bureau Omnisport qui est responsable devant lui ;
- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte ;
- Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche ;
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus aux articles 6 et 7 des présents statuts ;
- Il arrête les comptes annuels de l'association présentés par le Trésorier Général ;
- Il fixe l'ordre du jour et convoque les réunions de l'Assemblée générale.

Il se réunit au moins quatre fois dans l'année sur convocation du Président adressée 15 jours avant et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il se réunit également sur la demande écrite d'un quart de ses membres.

Les sections disposent de droits de vote déterminés en fonction des inscriptions enregistrées lors de la saison précédente :

- les sections dont le nombre d'adhérents est inférieur à 100 disposent d'un droit de vote ;
- les sections dont le nombre d'adhérents est supérieur ou égal à 100 et inférieur à 250 disposent de deux droits de vote ;
- les sections dont le nombre d'adhérents est supérieur ou égal à 250 et inférieur à 500 disposent de trois droits de vote ;
- les sections dont le nombre d'adhérents est supérieur ou égal à 500 disposent de quatre droits de vote.

Le Comité Directeur peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié des droits de vote sont présents ou représentés.

Le vote par procuration au sein du Comité Directeur est admis avec un maximum de 1 pouvoir par section.

#### **Article 12 :**

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Comité Directeur, le Comité Directeur ne peut le pourvoir par cooptation. Ce poste est pourvu lors de la réunion annuelle de section suivante pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

### **SECTION II – BUREAU OMNISPORT**

### **Article 13 :**

Le Bureau Omnisport traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information de l'Association. Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer aux missions essentielles. Il se réunit au moins cinq fois dans l'année sur convocation du Président et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il écoute périodiquement le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et desiderata.

### **Article 14 :**

Le Bureau Omnisport est composé au minimum d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier Général.

Des postes supplémentaires peuvent également être pourvus : Secrétaires adjoints, Trésorier adjoint ou membres du bureau Omnisport, avec un maximum de 9 membres.

Les membres du Bureau Omnisport sont élus pour quatre ans, au scrutin secret, parmi les membres du Comité Directeur.

Ils sont élus par le Comité Directeur Électif qui se réunit dans les quatre semaines suivant l'Assemblée Générale Ordinaire. Les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Les candidatures comme membre du Bureau Omnisport doivent parvenir au siège social de l'Association sept jours avant la tenue du Comité Directeur Électif.

Le Bureau Omnisport élit à la majorité simple et à l'issue du Comité Directeur Électif, parmi ses membres ainsi désignés :

- le Président
- le Vice-Président
- le Secrétaire Général
- le Trésorier Général
- et éventuellement un ou plusieurs autres membres (secrétaire adjoint, trésorier adjoint)

### **Article 15 :**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, demandes de subventions ...). Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Comité Directeur.

Il exerce les prérogatives de l'Association en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une de ses sections.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son Bureau Omnisport. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents de section et/ou Trésoriers de section.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

### **Article 16 :**

Le Secrétaire Général prépare les ordres du jour et rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau Omnisport et des Assemblées Générales.

Il assure la correspondance de l'association et tient le fichier des membres actifs.

#### **Article 17 :**

Le Trésorier tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il encaisse les cotisations et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau Omnisport et ne peut, sans l'autorisation du Comité Directeur, engager une dépense non prévue au Budget.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatifs...), veille au respect du règlement financier et informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents et/ou Trésoriers de section.

### **SECTION III - ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 18 :**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à titre ordinaire sur convocation du Comité Directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier.

Elle peut également être convoquée à titre Extraordinaire sur convocation sur Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire lorsqu'une question d'une importance particulière se pose à l'Association, relative à :

- la modification des statuts ;
- la fusion ou l'union avec une autre association poursuivant un but analogue, et toute opération assimilée ;
- la dissolution de l'Association.

#### **Article 19 :**

L'Assemblée Générale statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Comité Directeur, approuve les comptes, vote sur l'affectation du résultat de l'exercice et donne au Trésorier quitus de sa gestion (au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice).

Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche d'autre part autorisé par le Comité Directeur conformément à l'article 11 des présents statuts.

#### **Article 20 :**

Une Assemblée Générale peut être convoquée par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs à jour de leurs cotisations.

La convocation sera faite 15 jours pleins avant la date de l'Assemblée, et consultable sur le site de l'association ou tout autre moyen de communication électronique.

Seuls seront convoqués et pourront participer à l'assemblée générale, les membres à jour de leur cotisation à la date d'envoi desdites convocations.

#### **Article 21 :**

L'assemblée générale peut être organisée à distance, sur décision du comité directeur.

Les membres peuvent alors assister à la séance et voter électroniquement sur les délibérations sans y être présents physiquement grâce à une visioconférence.

La visioconférence devra néanmoins :

- Permettre l'identification des membres de l'assemblée ;
- Transmettre au moins la voix des participants ;
- Permettre la retransmission continue et simultanée des débats.

Les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul de la majorité.

**Article 22 :**

Les membres actifs âgés de 16 ans révolus ou plus au 1er janvier de l'année du vote disposent d'un droit de vote. Le représentant légal des membres actifs âgés de moins de 16 ans au 1er janvier de l'année en cours dispose, à ce titre, du droit de vote du membre actif.

**Article 23 :**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis. Le nombre de procurations dont peut disposer une personne est limité à trois. Chaque procuration doit être écrite. En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'association émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par les dirigeants et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

En toute hypothèse, l'association veillera à ce que les documents soumis à l'approbation des participants leur soit transmis au moins 8 jours ouvrés avant la date prévue de l'assemblée générale.

En cas de recours à des procédés électroniques de scrutin, le vote par procuration n'est pas admis.

**Article 24 :**

L'Assemblée générale ordinaire statue sans condition de quorum.

L'Assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres actifs pour pouvoir statuer.

Si lors de la première convocation, ce quorum n'est pas atteint, il peut être convoqué, avec le même ordre du jour, une seconde assemblée générale extraordinaire 14 jours plus tard. Elle pourra délibérer sans condition de quorum.

**SECTION IV - SECTIONS**

**Article 25 :**

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association. Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'association.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. A ce titre, elles ne peuvent, par la voix de leur Président ou Trésorier, engager l'Association vis-à-vis des tiers sans une délégation écrite et préalable du Président de l'Association, dans la limite de ses prérogatives et conformément aux modalités fixées par le règlement intérieur.

Les modalités d'administration et de gestion des sections sont définies dans le règlement intérieur de l'Association.

**Article 26 :**

La décision de créer ou fermer une nouvelle section ou activité au sein de l'association appartient au Comité Directeur de l'Association.

Le Comité Directeur de l'Association peut décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre le Bureau d'une section dans les conditions définies au règlement intérieur.

### **CHAPITRE III - MODIFICATION DES STATUTS - EVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DE L'ENTITÉ - DISSOLUTION**

**Article 27 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Association.

Dans cette dernière hypothèse, les propositions doivent être soumises au Comité Directeur au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 28 :**

Les opérations de fusions, scissions et apports partiels d'actifs avec d'autres associations sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, et sont régies conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur.

**Article 29 :**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

### **CHAPITRE IV - COMPTES ANNUELS**

**Article 30 :**

L'exercice comptable se clôture le 31 août de chaque année. Les comptes de l'association sont arrêtés par le Comité Directeur et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

**Article 31 :**

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies dans le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018, et par la suite tout règlement venant le compléter ou s'y substituer, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

**Article 32 :**

L'Assemblée Générale désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les Commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés sont invités à participer à toutes les réunions de l'Assemblée générale.

En l'absence de contrainte légale, l'Association peut, si elle le juge opportun, désigner un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes ainsi volontairement nommé exerce son mandat et exécute sa mission avec les mêmes obligations et responsabilités que s'il était nommé dans le cadre légal.

## **CHAPITRE V - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

### **Article 33 :**

Le Président doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- les modifications des statuts, les changements du titre de l'association, le transfert du siège social
- les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau Omnisport.